

Date de dépôt : 13 décembre 2024

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève » (PA 270.00)

Rapport de majorité de Romain de Sainte Marie (page 17) Rapport de minorité de André Pfeffer (page 32) PL 13553-A 2/33

Projet de loi (13553-A)

modifiant la loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève » (PA 270.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la Fondation « Grand-Théâtre de Genève », du 29 avril 1960, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le nouveau statut du « Grand théâtre de Genève », tel qu'il est issu de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 6 mars 2024, et joint en annexe à la présente loi, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statut du Grand-Théâtre de Genève

PA 270.01

Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance

Art. 1 Dénomination

- ¹ Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.
- ² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

- ¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.
- ² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.
- ³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et actrices et acteurs culturels locaux et régionaux.
- ⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

PL 13553-A 4/33

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : Conseil administratif).

- ² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.
- ³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.
- ⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : Conseil municipal).

Chapitre II Régime financier

Art. 6 Capital

- ¹ Le capital de la fondation est indéterminé.
- ² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :
 - a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;
 - b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.

Art. 7 Réserve

- ¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.
- ² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.
- ³ En cas d'exercice déficitaire, la réserve est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

Art. 8 Ressources financières

- ¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.
- ² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.
- ³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice

comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.

Art. 9 Exercice annuel

L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Art. 10 Budget

- ¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.
- ² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.
- ³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.

Art. 11 Comptes annuels

- ¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.
- ² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de son règlement d'application, du 26 avril 2017, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.
- ³ Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil municipal pour approbation.

Chapitre III Organes

Art. 12

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

PL 13553-A 6/33

A. Le conseil de fondation

Section 1 Organisation

Art. 13 Composition et nomination

¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal et désigné par ce dernier ;
- b) 3 membres désignés par le Conseil administratif, à l'exclusion des employées ou des employés de la Ville de Genève ;
- c) 1 membre désigné par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
- d) une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par cette dernière ;
- e) une représentante ou un représentant du personnel, avec voix consultative ;
- f) une représentante ou un représentant du canton avec voix consultative.
- ² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.
- ³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- ⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :
 - a) de membre du Conseil municipal;
 - b) de membre du Conseil administratif;
 - c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelière ou chancelier d'Etat ou de vice-chancelière ou vice-chancelier d'Etat;
 - d) de députées ou député au Grand Conseil;
 - e) de magistrate ou magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.
- ⁵ Le membre du conseil de fondation doit, en outre :
 - a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
 - b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

Art. 14 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

- ² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.
- ³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 15 Démission

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée à la présidente ou au président du conseil de fondation.

Art. 16 Exclusion

- ¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.
- ² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

Section 2 Compétences et fonctionnement

Art. 17 Attributions

- ¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
- ² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :
 - de désigner, pour la durée de la législature municipale, la viceprésidente ou le vice-président de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;
 - 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation ;

PL 13553-A 8/33

3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;

- 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;
- 5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
- 6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne :
- 7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
- 8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent;
- 9) de désigner l'organe de révision;
- de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

Art. 18 Présidence

- ¹ La présidente ou le président de la fondation est désigné par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.
- ² La présidente ou le président :
 - a) prépare et dirige les séances du conseil de fondation ;
 - b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil de fondation :
 - c) prend toutes les décisions que le conseil de fondation lui délègue par règlement;
 - d) supervise l'action de la direction générale ;
 - e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
 - f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation.
- ³ La vice-présidente ou le vice-président est choisi par le conseil de fondation. Elle ou il remplace la présidente ou le président en cas d'indisponibilité de celle-ci ou de celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

- ² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision de la présidente ou du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.
- ³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.

Art. 20 Délibérations

- ¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 du présent statut et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 du présent statut ; en cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) est prépondérante.
- ³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, la directrice générale ou le directeur général et la secrétaire générale ou le secrétaire général participent aux délibérations avec voix consultative.
- ⁴ En outre, une représentante ou un représentant de la conseillère administrative ou du conseiller administratif chargé du département chargé de la culture, désigné par cette dernière ou ce dernier, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.
- ⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procèsverbaux signés de la présidente ou du président.

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil de fondation

Art. 21 Rémunération

- ¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.
- ² Le Conseil administratif fixe la rémunération de la présidente ou du président.

PL 13553-A 10/33

Art. 22 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

- ² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.
- ³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.
- ⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :
 - a) la présidente ou le président du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;
 - b) le Conseil administratif pour la présidente ou le président du conseil de fondation.
- ⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative à la détentrice ou au détenteur du secret, cette dernière ou ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence

- ¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.
- ² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.
- ³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 24 Récusation

- ¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.
- ² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement la présidente ou le président du conseil de fondation. Dans ce

cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 25 Assiduité aux séances

- ¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil de fondation et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.
- ² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.
- ³ Un membre absent ne peut être remplacé.

B. La direction générale

Art. 26 Composition

- ¹ La direction générale est composée de la directrice générale ou du directeur général et de la secrétaire générale ou du secrétaire général.
- $^2\,\mathrm{Le}$ règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.

Art. 27 Attributions

- ¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.
- ² La directrice générale ou le directeur général est chargé de la direction et de la programmation artistiques.
- ³ La gestion administrative et financière incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général.
- ⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel.
- ⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

C. Organe de révision

Art. 28 Organe compétent

¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

PL 13553-A 12/33

² Le mandat de contrôle confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.

Art. 29 Etendue du contrôle et rapport

- ¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie.
- ² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.
- ³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif

Chapitre IV Représentation de la fondation

Art. 30 Pouvoirs de signature

- ¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de sa présidente ou de son président (ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier
- ² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

- ¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.
- ² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Art. 32 Gestion du personnel municipal

¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Section 2 Régime d'employeur unique

Art. 34 Employeur et droit applicable

- ¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.
- ² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.
- ³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Art. 35 Statut du personnel

- ¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.
- ² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentantes ou les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5, du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

PL 13553-A 14/33

Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève

¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

- ² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.
- ³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.
- ⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du code des obligations.

Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels

- ¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.
- ² Sont réservées les conventions collectives de travail cas échéant applicables.

Chapitre VI Responsabilité

Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.

Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation

- ¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.
- ² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

Chapitre VII Modifications du présent statut – Dissolution – Liquidation

Art. 40 Modification du présent statut

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art. 41 Dissolution

- ¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.
- ² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.
- ³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 42 Liquidation

- ¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.
- ² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé

La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du 6 mars 2024 entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'entrée en vigueur de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.

Art. 44 Conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation nommés pendant la législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du 6 mars 2024 restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.

PL 13553-A 16/33

Art. 45 Budget

Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.

Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance

- ¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.
- ² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72a à 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Romain de Sainte Marie

La commission des affaires communales, régionales et internationales du Grand Conseil s'est réunie à trois reprises concernant le projet de loi 13553 relatif à la Fondation communale « Grand-Théâtre de Genève ».

Présentation du projet de loi par M^{me} Cléa Redalié, cheffe du service cantonal de la culture, M. Nicolas Kerguen, secrétaire général adjoint – DCS, et M. Nicolas Fournier, secrétaire général adjoint – DIN

M. Fournier prend la parole et déclare que la loi constitutive de la fondation du Grand Théâtre date de 1960, et il mentionne que le Conseil municipal de la Ville de Genève a modifié ces statuts en mars 2024. Il indique que le service des affaires communales (SAFCO) a demandé quelques modifications sur lesquelles il reviendra.

M. Kerguen mentionne que 2024 est une année majeure en termes de politique culturelle compte tenu de la loi sur la culture entrée en vigueur en janvier de cette année. Il déclare que cette loi introduit trois principes structurants : une concertation accrue avec les communes, le canton jouant le rôle de chef d'orchestre ; une consultation avec les acteurs culturels ; un cofinancement renforcé des institutions culturelles avec une augmentation de la participation du canton.

M^{me} Redalié explique que l'objectif est d'avoir une participation égale de la Ville et du canton dans le financement du Grand Théâtre, une première étape est en cours avec un projet de loi pour une participation cantonale pour les machineries du Grand Théâtre. Elle ajoute qu'une aide supplémentaire de 1,2 million de francs du canton, répartie sur 2025-2026, est ensuite prévue, puis pour 2027-2028 une répartition égale des sièges dans le conseil. Elle rappelle l'ancrage et le rayonnement de cette institution. Elle rappelle également qu'Alain Perroux prendra la tête du Grand Théâtre en 2026, une nouvelle ère qui implique une modification des statuts afin d'intégrer le canton dans la gouvernance de l'institution.

M. Fournier déclare que la Ville a souhaité distinguer les buts de la fondation, en simplifiant sa structure et en supprimant le bureau tout en clarifiant le périmètre de la surveillance du Conseil administratif. Il précise que la prérogative des comptes est laissée au Conseil municipal. Il ajoute que le

PL 13553-A 18/33

but est aussi de permettre à la fondation de recourir à l'emprunt en respect de la loi sur l'administration des communes (LAC), et de n'avoir plus qu'un seul employeur assuré par la fondation. Il mentionne que la refonte du conseil de fondation permet donc d'intégrer progressivement la présence du canton.

Il répète que le SAFCO (service des affaires communales) a examiné la modification des statuts sous l'angle de la légalité et des normes comptables. Il précise que trois points problématiques ont été relevés, lesquels ont été corrigés. Il s'agissait des réserves devant permettre de lisser les exercices, des réserves qui ne peuvent pas être utilisées comme telles, des comptes annuels qui doivent être validés par le Conseil municipal et non par le Conseil administratif et des mandats de contrôle financier d'une durée finalement arrêtée à sept ans. Il précise que ces corrections ont été acceptées par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Une députée (S) déclare soutenir le PL sur la culture et ce qui en découle. Elle se demande, cela étant, si la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport sera informée de la totalité des différents pans de ces projets inhérents à la politique culturelle.

M^{me} Redalié répond que ces aspects ont été synthétisés le 30 octobre devant cette commission la question du Grand Théâtre devant être approfondie ultérieurement. Elle mentionne qu'un document a été distribué à cette occasion, document qui peut aussi être envoyé à la CACRI.

Un député (LJS) demande quel est le montant de rééquilibrage devant être versé par le canton.

M^{me} Redalié répond que ce montant, qui sera inscrit au budget dès 2027 ou 2028, sera de 22,8 millions.

Un député (LJS) remarque alors qu'un poste consultatif sur douze sièges dans le conseil ne représente pas une montée en puissance. Il se demande pourquoi ne pas créer un modèle tripartite dès à présent dans le cadre d'une nouvelle fondation. Il remarque que les accords ont été trouvés et il se demande la raison pour laquelle ce bricolage a été envisagé.

M^{me} Redalié répond que les travaux sont en cours sur de nombreux aspects ; c'est ici une première étape qui permet d'engager les travaux. Elle déclare que la réforme du statut du personnel est un premier chantier conséquent que la Ville de Genève assure. Elle précise que c'est lorsque cette étape aura été franchie qu'il sera possible d'aller de l'avant.

Le même député (LJS) remarque que le canton mettra 22 millions de francs dès 2026, soit dans deux ans, et il remarque que les votations communales sont prévues l'année prochaine. Il ne comprend pas qu'une nouvelle fondation ne

soit pas créée et il ne voit pas comment il sera possible d'avancer dans une année et demie.

M. Fournier déclare que le Grand Conseil, dans tous les cas, aura son mot à dire en raison de la loi sur l'administration des communes. Il pense dès lors que les garde-fous sont existants pour pallier les risques évoqués par le député (LJS).

Un député (PLR) remarque que le statut du personnel a toujours été un obstacle important dans ce projet, et il se demande quel sera le fonctionnement de l'institution durant les deux prochaines années puis à l'avenir.

M. Fournier répond que l'idée est de reprendre par la fondation l'ensemble des employés engagés sous le statut de la Ville avec toutefois le maintien de leurs conditions d'engagement initiales pour ces derniers.

Le même député (PLR) remarque que le Grand Conseil sert en l'occurrence de chambre d'enregistrement pour une décision du Conseil municipal.

Un député (S) observe que l'objet ne porte pas sur une avancée majeure de la position du canton au sein du Grand Théâtre, mais simplement sur les statuts de l'institution.

M. Fournier acquiesce et déclare que l'idée est de ratifier des modifications de statuts décidées par le Conseil municipal, modifications qui ont été contrôlées par le SAFCO.

Une députée (MCG) pense que la suppression du bureau est pertinente. Elle rappelle que l'ACG verse des contributions assez importantes au Grand Théâtre dont les comptes 2023 était de 43 millions. Elle ajoute qu'il est nécessaire de savoir ce que l'on veut, soit une grande scène internationale, soit un petit opéra de province. Elle propose alors qu'un amendement soit apporté pour supprimer la voix consultative du canton, une position qui est un peu vexante.

M. Fournier rappelle que le Grand Conseil n'a pas la compétence d'amender ces statuts, lesquels relèvent de la compétence du Conseil municipal.

La même députée (MCG) remarque qu'il est possible en revanche de demander au Conseil municipal d'amender ces statuts.

Un député (UDC) déclare que c'est la première fois qu'il voit un projet de cette nature, un projet aussi arrêté impliquant des investissements cantonaux à l'avenir. Il pense qu'il est important de remettre à la commission une liste des décisions qui ont été arrêtées et des modifications pouvant encore être apportées.

PL 13553-A 20/33

M. Fournier répond que les décisions politiques qui ont été prises par le Grand Conseil l'ont été dans le cadre de la loi sur la culture. Et il remarque que cette modification statutaire constitue les prémices nécessaires pour l'application de cette loi. Il ajoute qu'à chaque modification de statuts d'une fondation communale, la commission est amenée à valider ladite modification décidée par le Conseil municipal impliqué.

La présidente rappelle que l'article 93 de la LAC précise ces aspects. Elle répète que la commission ne peut qu'approuver ou non de telles modifications. Elle observe en l'occurrence que la fondation du Grand Théâtre est de nature communale.

Un député (S) intervient et déclare que ce n'est pas le cas. Il n'y a aucun engagement financier dans ce texte. Il mentionne que le seul changement relève du statut du personnel.

Une députée (Ve) rappelle que ces modifications sont validées par le SAFCO, modifications nécessaires en raison des changements qui ont été apportés au niveau de l'implication du canton dans le domaine culturel.

Un député (PLR) demande si cette validation est urgente. Il déclare que la délibération du Conseil municipal le dérange quelque peu, notamment l'article 5 (page 33 du PL 13553) qui porte sur le cofinancement, et il mentionne qu'il n'y a pas de rapport de confiance entre le canton et le Conseil municipal. Il mentionne qu'il n'y a pas d'accord au sein du Conseil municipal à propos du statut du personnel du Grand Théâtre. Il évoque à cet égard le rapport de la PR-1546, rapport de 297 pages sur cette question des statuts du personnel. Il aimerait donc analyser l'ensemble de ce sujet de manière plus approfondie.

M^{me} Redalié déclare que le Conseil municipal s'est prononcé en mars 2024. Elle ignore les procédures de la CACRI et si des auditions sont envisagées, mais elle estime qu'il est important d'instaurer des dynamiques de confiance. Elle ajoute que les deux PL traités par le Grand Conseil sont très importants pour matérialiser le fait que le Conseil municipal peut se baser sur un rapport de confiance. Elle craint dès lors que certains estiment que le Grand Conseil ne démontre pas sa bonne volonté si la commission retient ces statuts.

Le même député (PLR) déclare qu'il y a des discussions depuis 1996 à ce propos, et de véritables débats depuis 2013 en lien avec la LRT, et des avancées véritables depuis 2015 avec des aides financières votées systématiquement. Il mentionne que cela fait donc 9 ans que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat démontrent leur bonne volonté.

Une députée (MCG) rappelle que le canton a pris l'engagement de verser une aide au Grand Théâtre et que grâce au PLR le canton a fait marche arrière.

Un député (LJS) remarque que l'exposé des motifs implique grandement le canton et il se demande s'il ne faudrait pas que cet objet soit renvoyé à la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport.

Un député (S) pense que ce texte est parfaitement lisible. Il déclare, cela étant, que la remarque du député (PLR) est très importante. Il observe que la mention « tel qu'issu de la délibération du Conseil municipal » laisse songeur.

M. Fournier répond que la disposition législative est standard et il mentionne que ce sont les statuts qui sont annexés à la loi et non la délibération du Conseil municipal. Il précise que cette dernière ne fait pas partie de la loi qui est votée par le parlement.

Débats intermédiaires

Un député (S) ne voit pas de raison pour ne pas voter ce PL immédiatement. Il remarque que ce dernier s'inscrit dans les projets de modification de statuts de fondations communales et il remarque que le département est généralement auditionné, ce qui a été fait. Il ajoute que la délibération du Conseil municipal, en page 33 du PL 13553, sur laquelle un député (PLR) a fait une critique la semaine précédente, se comprend, mais il pense qu'il est nécessaire d'avoir une vraie coordination avec le canton. Il remarque, quoi qu'il en soit, que ce PL ne porte pas sur les négociations et uniquement sur les statuts de la fondation, c'est un PL qui n'implique pas de subventions. Il répète qu'il n'y a aucune raison de ne pas voter ce PL.

Une députée (S) ajoute que ce PL appartient au bon fonctionnement des institutions, raison pour laquelle il est renvoyé à la CACRI. Elle précise qu'il n'est donc pas question de la politique culturelle du Grand Théâtre. En revanche, elle mentionne qu'il est nécessaire de voter ce PL pour démontrer l'implication du canton dans cette institution et dans la mise en œuvre de la loi sur la culture. Et elle rappelle que, lors du débat sur la Nouvelle Comédie, cette dernière aurait pu être mise en péril par le PLR qui déclarait alors attendre l'expression de la politique culturelle du canton pour le Grand Théâtre justement. Elle déclare que ce projet est en l'occurrence une étape qui doit être validée.

Un député (PLR) rappelle le rapport de commission de la Ville de Genève qui comporte 297 pages et qui est assorti de deux rapports de minorité, et il relève les conditions qui ont été fixées dans les articles 4 et 5 de la délibération PR-1546 du Conseil municipal. Il ne remet pas en cause le travail effectué par le Conseil administratif et le Conseil d'Etat, mais il mentionne que l'on ne sait

PL 13553-A 22/33

pas comment se dérouleront les choses au sein du Conseil municipal. Il pense que la situation du Grand Conseil est en revanche plus claire. Il ne voit pas pourquoi il faudrait voter ces statuts, et il mentionne que, lorsque le statut du personnel aura été validé au niveau délibératif, il sera possible d'y revenir. Il remarque que la situation en définitive est très simple, la Ville souhaitant que le canton paie pour le Grand Théâtre tout en conservant la faculté de décider. Il pense en définitive que c'est du chantage. Il propose donc le gel de ce PL en attendant que les articles 4 et 5 de la délibération du Conseil municipal soient mis en place.

Un député (LC) partage la méfiance et le scepticisme du député (PLR) qui a relevé qu'un problème se posait déjà lors de la dernière séance ; un problème qu'un député (S) avait également reconnu. Il ajoute ne pas être très à l'aise pour voter sur ce projet à présent. Il pense qu'il serait possible d'auditionner le Conseil administratif.

Un député (LJS) rejoint ce qui a été dit. Il aimerait en l'occurrence l'audition de M. Apothéloz en observant que la participation cantonale sera effective en 2030. Il ajoute que son groupe s'opposera à tout engagement sur le Grand Théâtre d'ici à cette date. Il pense qu'il faut donc soit geler cet objet, soit bien indiquer que le canton ne versera pas un centime durant les cinq prochaines années.

Une députée (Ve) déclare que la Ville autant que le parlement sont pris dans un étau. Elle mentionne que, si le rapport fait plus de 200 pages, c'est bien parce que le Conseil municipal se posait de nombreuses questions. Elle observe que le SAFCO a quoi qu'il en soit validé les statuts de la fondation. Et elle remarque que si ce PL est gelé il n'y aura pas d'incidence sur les dynamiques mises en place mais simplement moins de prise et de transparence.

Un député (UDC) observe que ces statuts ne semblent pas poser de problèmes, mais il mentionne : que l'article 5 sur la surveillance n'évoque que la Ville de Genève ; que l'article 7 permet à la Ville de Genève d'imposer des critères ; que l'article 11 sur les comptes annuels n'implique que le Conseil administratif ; que l'article 13 omet pour sa part les représentants de l'Etat. Il remarque que le canton est donc largement oublié.

M. Fournier mentionne que le statut du personnel du Grand Théâtre est consacré par la version actuelle des statuts de la fondation, et il déclare que l'un des enjeux de ce PL est justement de supprimer le double statut du personnel et de laisser la possibilité de créer un statut unique.

Une députée (MCG) évoque la PR-1546 pour laquelle elle était rapporteuse de majorité pour la commission municipale des arts et de la culture, et elle remarque qu'il faudrait que les conseillers administratifs et les conseillers

d'Etat s'asseyent autour de la même table pour déterminer les participations. Elle rappelle que le double statut du personnel qui entraîne des problèmes au niveau de la rémunération des personnes, mais aussi des caisses de pension, est en effet un enjeu d'importance. Mais elle ne croit pas que la Ville veuille récupérer les moyens du canton et elle mentionne que le véritable enjeu relève de la survie de cette institution.

Un député (S) a le sentiment que certains partis sont en train de mettre des bâtons dans les roues du Grand Théâtre. Il entend la position de LJS, mais il rappelle que ce PL est une première étape qui ne coûte rien au canton. Il entend également que, tant que tout ne sera pas totalement ficelé, le PLR ne votera rien, mais il rappelle que le dossier est colossal et que, si des étapes ne sont pas franchies, il ne sera pas possible d'aller de l'avant. Il pense donc que ce premier pas est très important. Il remarque que, sans résoudre cette question de double statut, il ne sera pas possible d'aller de l'avant ; c'est une étape qui permettra d'ouvrir les négociations.

Une députée (S) déclare avoir l'impression que le débat porte sur les négociations concernant le Grand Théâtre. Elle rappelle alors que nous ne sommes plus dans la situation de la LRT et qu'une loi a été depuis acceptée par le peuple avec une feuille de route qui définit notamment le fait que le canton va entrer de manière progressive dans le Grand Théâtre, une institution phare pour l'ensemble du canton. Elle signale que la commission des travaux doit en l'occurrence se prononcer sur la rénovation de la machinerie du Grand Théâtre et elle répète que ce PL représente un premier pas. Cela étant, elle rappelle que, si cette institution rayonne, c'est bien grâce à la Ville de Genève. Elle ne pense pas qu'il faille prendre ce PL en otage et elle mentionne que, si une audition doit avoir lieu, c'est l'audition conjointe de M. Kanaan et de M. Apothéloz.

Un député (PLR) déclare que le PLR a toujours été d'accord que le Grand Théâtre soit cofinancé par le canton, mais il rappelle que le PLR demande également des garanties. Il rappelle que le PLR est revenu en arrière sur le rapport de minorité de M. Hohl de 2016 puisque M. Kanaan avait donné des assurances. Il remarque que ce sont certains membres du Conseil municipal qui prennent en otage le dossier du Grand Théâtre pour faire passer des décisions. Il ajoute que, si le but est de municipaliser le tout avec l'argent du canton, son parti s'y opposera. Il précise encore que le rapport de M^{me} Roulet, en page 291, signale que ce sont les amendements de M. Holenweg qui empoisonnent l'ensemble du dossier. Il indique, quoi qu'il en soit, que les 8 millions seront votés pour la machinerie du Grand Théâtre, et il répète que le PLR soutient la culture. Il déclare qu'il ne faut donc pas affirmer que le PLR fait du chantage.

PL 13553-A 24/33

Une députée (Ve) répond n'avoir jamais prétendu que le PLR exerçait un chantage. Elle répète que le Conseil municipal a fait face aux mêmes complications que le parlement. Cela étant, elle déclare qu'il est possible d'entendre M. Kanaan et M. Apothéloz, mais aussi la fondation. Elle rappelle que cette dernière n'est pas la Ville et est composée de représentants de l'ensemble des partis.

Un député (LJS) pense que ce statut va ralentir la participation du canton dans ce projet, et il mentionne que son groupe se demande pourquoi ne pas partager les frais dès 2026 avec un répartissement équitable. Il précise que, si ce projet est voté, l'adhésion du canton prendra encore cinq ans.

Une députée (MCG) rappelle qu'outre la participation de la Ville et du canton, d'autres acteurs financent également le Grand Théâtre. Elle mentionne que des travaux importants doivent être menés et elle remarque être en faveur de ces auditions le plus vite possible, ainsi que de l'audition de M. Juan Calvino qui est le représentant du personnel, puisque c'est ce dernier qui pourra apporter le plus de précisions.

Un député (UDC) déclare ne pas avoir de soucis quant au mérite de la Ville de Genève à l'égard de cette institution, mais il remarque que ce PL entraîne une situation déséquilibrée. Il répète que l'article 5 sur la surveillance n'évoque que la Ville de Genève, l'article 7 permettant à la Ville de Genève d'imposer des critères, l'article 11 sur les comptes annuels n'impliquant que le Conseil administratif et l'article 13 omettant pour sa part les représentants de l'Etat.

Audition de M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat – DCS, M. Sami Kanaan, conseiller administratif – Ville de Genève, M. Xavier Oberson, président de la Fondation du Grand Théâtre, M^{me} Dorina Xhixho, conseillère personnelle – Ville de Genève, et M. Nicolas Kerguen, secrétaire général adjoint – DCS

M. Apothéloz prend la parole et remercie la commission de cette audition conjointe. Il rappelle l'importance de ce projet et les implications qui ont découlé de l'IN 167 au cours de ces dernières années. Il mentionne qu'il s'agissait de revoir la politique culturelle, et il pense qu'il est important que M. Kanaan et lui-même soient entendus. Il ajoute que le long exposé des motifs à l'appui du PL donne les renseignements et les choix politiques qui ont été opérés, mais aussi la mise en forme de l'application de cette loi. Il remarque que, si les exécutifs se sont vite mis d'accord sur les objectifs qui sont poursuivis à l'égard du MAH, de la BGE et du Grand Théâtre, le canton doit toutefois apprendre un nouveau métier qui consiste à gouverner de telles

institutions. Il déclare que cet apprentissage est important pour que le canton puisse pleinement s'investir, notamment dans le Grand Théâtre. Il rappelle que la Ville de Genève a également un travail d'apprentissage à faire, raison pour laquelle les deux magistrats sont présents pour confirmer ces volontés respectives.

M. Kanaan prend la parole à son tour et remercie également la commission de cette audition. Il déclare que la Ville se réjouit du virage que constituent l'accord culture et l'implication du canton dans les grandes institutions culturelles, un virage qui est lourd d'enjeux sur bien des aspects. Il rappelle que la Ville porte cette maison depuis très longtemps avec un budget de 42 millions de francs par année en plus des investissements et des coûts inhérents au personnel, lequel relève de différents statuts. Il explique que le comité de pilotage qui dirige cette transition implique deux représentants du canton, deux de la Ville et deux des communes, un comité de pilotage qui chapeaute l'organisation de la mise en œuvre de la LPCCA, avec un groupe de coordination et de négociations. Il rappelle également que le but est de déterminer une stratégie concertée qui sera soumise au Grand Conseil par voie de résolution. Il ajoute que les statuts de la fondation prévoient un statut unique pour le personnel, et un siège pour le canton. Parallèlement, une négociation avec les partenaires sociaux est en cours à propos du statut du personnel. Il signale que cette évolution n'est pas anodine. Il ajoute que la phase 2 de cette évolution verra un cofinancement à parts égales entre le canton et la Ville avec une cogestion. Il rappelle que les statuts actuels datent de 1964 et présentent de nombreux archaïsmes. Il ajoute qu'il convient aussi de clarifier les rôles et les responsabilités des organes. Il indique en outre que le conseil de fondation verra également l'entrée des mécènes et de l'ACG. Il en vient à la question du personnel et déclare que le statu quo a été décidé (chapitre V des statuts) et il remarque que la décision d'un employeur unique est évidemment fondamentale avec un statut du personnel harmonisé. Il observe que la Gauche du Conseil municipal se pose toutefois des questions sur la démunicipalisation du personnel du Grand Théâtre qui est nécessaire pour impliquer le canton. Cela étant, il déclare que les syndicats ont demandé que la négociation soit menée à ce propos avant de procéder à l'évolution, syndicats qui estimaient que le canton ne viendrait jamais. Il déclare qu'il est encore nécessaire de supprimer des inégalités de traitement au sein de la maison. Il mentionne que ces négociations sont intenses avec une séance mensuelle de 3 heures depuis mars 2024. Il rappelle alors que la fondation compte 133 personnes dont le chœur et le ballet ainsi que la direction générale et de nombreuses personnes en contrat temporaire. Il ajoute que le personnel Ville représente 187 personnes. Il remarque que plus de 1000 personnes ont collaboré à la vie en contrat temporaire. Il

PL 13553-A 26/33

de la maison en 2023. Il ajoute que le budget du Grand Théâtre autonome se monte à 32 millions de francs plus 29 millions d'investissement et des subventions pour un total de 41,3 millions pour la Ville. Il signale encore que 35% des abonnés viennent de la Ville de Genève, 26% du reste du canton et 40% de la région. Il rappelle que le canton prévoit d'apporter 1,2 million par année dès 2026 avec une bascule fiscale au plus tard en janvier 2029 avec un cofinancement 50-50. Il déclare que si ce PL dont il est question aujourd'hui n'est pas voté, le levier sur le statut du personnel sera perdu.

M. Oberson déclare que le Grand Théâtre est dans une phase d'évolution historique. Il ajoute que les inégalités de traitement sont nombreuses entre les membres du personnel, et il déclare qu'il est nécessaire de clarifier cette situation. Il mentionne que les négociations étaient relativement tendues au début, puisque les gens craignaient cette transition de statut. Mais il déclare qu'il a été possible de rassurer les uns et les autres et il mentionne que les dispositions et le règlement doivent encore être exposés. Il ajoute qu'en parallèle se posent la question de la machinerie et celle de l'entrée du canton, des aspects qui présentent une grande complexité.

Une députée (Ve) demande si le principe d'employeur unique signifie une meilleure gestion des ressources.

M. Oberson acquiesce et remarque que le Grand Théâtre est un grand paquebot avec de très nombreux métiers qu'il est déjà difficile de gérer et il remarque qu'un statut unique permettra de simplifier la gestion. A la suite d'une question, il affirme que les finances de l'institution sont saines et déclare que l'institution présente même un léger bénéfice, mais il ajoute toutefois qu'il faut être prêt à assurer les crises éventuelles. Il remarque que le mécénat a aussi largement augmenté.

La même députée (Ve) demande ensuite quelles sont les participations financières du canton.

- M. Apothéloz répond que, lors de la discussion sur la répartition des tâches, le canton avait proposé d'intégrer la gestion du Grand Théâtre, un projet qui avait échoué, et il mentionne que le canton avait soutenu durant deux ans le fonctionnement du Grand Théâtre, le parlement préférant finalement soutenir la Comédie.
- M. Kanaan rappelle que le canton avait également aidé le MEG. Il indique que le canton, par le biais du DIP, donne actuellement 160 000 francs pour la participation des élèves. Il ajoute que le canton avait apporté au Grand Théâtre 500 000 francs la première année et 1 million la seconde année dans le cadre des négociations évoquées par M. Apothéloz. Il précise que le canton avait également soutenu la Fondation d'art dramatique.

La même députée (Ve) demande pourquoi la Surveillance des communes intervient dans cette démarche et quelle est sa position. M. Kanaan répond qu'il s'agit d'une fondation de droit public et il mentionne qu'en cas de modification des statuts, le Grand Conseil doit ratifier les nouveaux statuts. Il rappelle qu'il est envisagé à terme d'opter pour une nouvelle forme de fondation qui permette à chaque entité de se sentir pleinement reconnue. Il précise que le SAFCO a fait quelques remarques qui ont été acceptées par la Ville de Genève, notamment l'obligation de présenter les comptes chaque année au Conseil municipal.

Une députée (MCG) déclare qu'un seul siège avec une voix consultative a entraîné des doutes chez certains. Elle se demande également ce qu'il en est des transferts de caisses de pension. Elle se demande en outre si la structure juridique de la fondation ne devrait pas être revue.

- M. Kanaan déclare que la formule d'une fondation de droit privé a été étudiée. Il rappelle que les fondations de droit public sont une spécificité genevoise. Il ajoute qu'à Zurich, les entités voient un actionnariat majoritaire aux mains du canton, et le reste aux mains de privés. Il déclare que la réflexion sur la caisse de pension est en cours et il mentionne que les fonctionnaires actuels resteront à la FOP ou à la CAP jusqu'à la fin de leur carrière. Il remarque que le siège d'observateur relève de la phase intermédiaire et il déclare que le PL sur le 50-50 sera présenté en 2027. Il rappelle que le statut d'observateur permet de participer aux débats sans assumer de responsabilité.
- M. Apothéloz déclare avoir accepté ce projet puisque pour parvenir à une participation 50-50 des étapes sont nécessaires. Il ajoute que les travaux dans le conseil de fondation se font en bonne intelligence et il répète que cette étape est la garantie de pouvoir avancer sur la gouvernance de cette institution.

Un député (S) demande s'il est possible de confirmer que ce PL n'engendre pas de coûts financiers pour le canton. Il rappelle en effet qu'il a été dit que ce PL risquait de générer des coûts pour le canton.

- M. Apothéloz répond qu'il est intéressant de noter que la LPCCA a été travaillée avec la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport du parlement et que les différents objets qui relèvent de ce thème sont dispersés dans plusieurs commissions, en l'occurrence quatre commissions. Il déclare ensuite que les coûts pour le canton sont de 11 millions pour la période de 2023 à 2026, avec 600 000 pour 2025 et 600 000 pour 2026. Il ajoute que le PL sur la machinerie implique un investissement du canton de 8 millions.
- M. Kanaan ajoute que ce PL très précisément n'implique pas de coût ou d'obligation financière pour le canton.

PL 13553-A 28/33

Un député (UDC) remarque que le budget est de 32 millions pour le Grand Théâtre indépendamment des salaires des employés sous le statut de la Ville (29 millions). Il demande quel sera l'impact de la réforme sur le plan salarial.

M. Kanaan répond que les personnes payées par la Ville sont mieux payées que les personnes relevant de la fondation. Et c'est tout l'enjeu de la négociation qui relève du salaire, mais aussi des jours de congé, des vacances et des formations. Il mentionne que c'est l'effet de seuil qui est l'impact le plus important et qui pourrait se monter à 2 millions de francs, voire 2,5 millions.

Un député (UDC) pense qu'il est particulier de présenter un budget qui ne montre pas 50% des charges. Il demande s'il y a d'autres charges qui n'apparaissent pas.

M. Kanaan répond que ces 29 millions couvrent les salaires mais aussi l'entretien du bâtiment. Il ajoute que le budget consolidé du Grand Théâtre est de 62 millions

Le même député (UDC) déclare que les articles 5, 11 et 13 semblent étonnants et il remarque que le projet lui semble particulier puisqu'il commence par le statut du personnel.

M. Kanaan répond qu'il faut d'abord faire le chantier du personnel avant de procéder à la modification définitive de la gestion de l'institution.

Un député (PLR) mentionne que la situation a été tendue à la Ville de Genève avec des psychodrames sur d'autres sujets, comme la Comédie. Il se demande si le Grand Conseil n'est pas en fin de compte une chambre d'enregistrement dans ce domaine. Il observe que la commission des travaux a voté les 8 millions de la machinerie, mais il déclare que les tensions suscitent tout de même des inquiétudes. Il ajoute que l'on ne sait pas ce qui sortira du Conseil municipal. Il remarque que la formule « tout en tenant compte de la diversité des métiers » qui figure dans les statuts veut tout dire et rien dire. Il ajoute que des subventions équivalentes ne signifient pas non plus une participation à hauteur de 50-50 puisque les situations financières de la commune et du canton ne sont pas similaires.

M. Kanaan répond que ce n'est pas anodin pour son groupe d'assumer une démunicipalisation, mais il déclare que la décision est prise. Il ajoute que le PL LIAF sur la subventionx, qui sera soumis fin 2025, permettra au Grand Conseil de faire le point sur l'ensemble du projet. Il répète que le Grand Théâtre abrite de nombreux métiers et il déclare que c'est la raison pour laquelle il convient d'avoir un statut harmonisé et non uniforme. Il ajoute que, si l'un des deux partenaires veut augmenter sa contribution, il sera nécessaire de négocier. Il ajoute qu'il n'y a pas de réponse arrêtée.

Le même député (PLR) déclare que l'exposé des motifs indique que le statut unique sera arrêté d'ici à la fin de l'année 2024 et il demande si ce sera le cas.

M. Kanaan répond que ce sera plutôt au printemps 2025.

Un député (LJS) demande ce qui se passerait si la commission refusait ce PI...

- M. Kanaan répond que cela planterait les négociations sur le statut du personnel, et dès lors l'implication du canton dans l'institution. Il ajoute que les projets portant sur la BGE et le MAH pourraient être dès lors remis en question, puisque le modèle défini pour le Grand Théâtre est envisagé pour ces deux institutions.
- M. Apothéloz ajoute que, si le premier acte de ce projet est un échec, il ne sera plus possible de revenir sur une alliance entre le canton et la Ville avant longtemps.

Un député (UDC) remarque que le bâtiment est la propriété de la Ville et le restera. Il demande ce qu'il en est du loyer.

M. Kanaan répond qu'il aurait été possible de transférer le bâtiment à la fondation, mais que cela aurait été très compliqué. Il ajoute que différentes formules existent à l'égard du loyer, mais il mentionne que la Ville ne va pas gagner de l'argent sur la maison.

Un député (PLR) demande s'il existe un *ranking* des maisons d'opéra et il se demande à cet égard ce qu'il en est du Grand Théâtre.

M. Oberson répond que le Grand Théâtre a été reconnu opéra de l'année avec celui de Frankfort. Il ajoute que l'un des spectacles a été reconnu également spectacle de l'année. Quoi qu'il en soit, le Grand Théâtre est considéré comme l'un des meilleurs opéras européens. Il ajoute que l'institution a reçu 29 candidatures pour le poste de directeur, ce qui est exceptionnel et démontre la célébrité de cette institution.

Débats finaux et prises de position des partis

Une députée (Ve) déclare que son groupe partage l'avis du groupe socialiste et propose d'aller de l'avant. Elle ajoute que cette audition a permis d'éclairer la situation et de lever les derniers doutes. Et elle mentionne en outre que le PL LIAF permettra de s'assurer de cette évolution.

Un député (PLR) déclare que la question pour son groupe relève de la transparence. Il ajoute que son groupe sera très attentif sur ce qui sera présenté par la suite, et la nature exacte de ce statut. Il pense également que le PL LIAF sera étudié attentivement. Il déclare alors que son groupe acceptera ce PL tout

PL 13553-A 30/33

en regrettant que le règlement de la loi sur la culture ne soit pas encore édicté cinq ans après l'adoption de la loi.

Un député (UDC) mentionne partager l'avis du député (PLR), mais il déclare qu'il s'abstiendra pour sa part. Il pense en effet que ce serait un mauvais signal de voter à l'unanimité ce projet puisque cela reviendrait à donner un blanc-seing à une démunicipalisation, bien que l'UDC encourage à aller de l'avant dans ce projet.

Un député (PLR) ne pense pas que la situation soit si transparente. Il rappelle en effet que la participation des communes n'apparaît plus dans cette équation, ce qui signifie qu'elle est soit versée à la Ville, soit versée au canton. Il constate dès lors que les discussions ne sont pas terminées.

Un député (UDC) a cru comprendre que la Ville et le canton allaient payer la même part et il mentionne que la valeur du Grand Théâtre n'est pas remise en question par son parti, mais il pense que le vote sur ce sujet est formel et il estime qu'il aurait été possible de prévoir des étapes.

Une députée (MCG) rappelle que le Grand Théâtre a des rentrées de la billetterie, de la fondation Hans Wilsdorf, de l'ACG ainsi que des mécènes. Elle déclare que ce qui lui déplait, c'est la politisation des œuvres présentées au Grand Théâtre. Elle regrette également la disparition de la buvette en mentionnant que l'on ne trouve plus de ramequins chauds. Elle mentionne qu'elle ne votera pas non, quoi qu'il en soit, à ce projet.

Vote d'entrée en matière du PL 13553 :

Oui: 13 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 1 LC, 1 UDC)

Non: 1 (1 UDC) Abstentions: 1 (1 LJS)

L'entrée en matière du PL 13553 est acceptée.

Deuxième débat

Titre et préambule pas d'opposition, adoptés.

Art. 1 Modifications pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 2 (nouveau) pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Entrée en vigueur pas d'opposition, adopté.

Troisième débat

Vote du PL 13553 :

Oui: 12 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 1 LC)

Non: 1 (1 UDC)

Abstentions: 2 (1 LJS, 1 UDC)

Le PL 13553 est accepté.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous invite à accepter l'entrée en matière du PL 13553.

PL 13553-A 32/33

Date de dépôt : 2 janvier 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de André Pfeffer

Le Grand Théâtre de Genève est un institut magnifique et contribue indiscutablement au rayonnement de notre canton.

La fréquentation est en augmentation, un récent sondage auprès des usagers démontre que la qualité des spectacles est très appréciée et il existe une volonté populaire en faveur de la collaboration entre la Ville et l'Etat.

En plus, les statuts d'une fondation communale sont ratifiés par le canton et... cela devrait n'être qu'une formalité!

Mais la manière de piloter l'union ou la fusion du Grand Théâtre est discutable et surtout médiocre.

S'il est prévu de cofinancer l'Institut à 50/50 entre la Ville et l'Etat d'ici 2029, le projet est flou et un important dérapage pécuniaire n'est pas à exclure!

Le Grand Théâtre de Genève a un budget de 32 millions de francs, plus 29 millions (le personnel avec le statut de la Ville de Genève ?).

La Ville de Genève apporte une subvention annuelle de 41,3 millions, soit les ²/₃ des coûts annuels!

Pour le reste... tout est approximatif:

A. Le personnel de la Fondation du Grand Théâtre

133 personnes sont engagées par la fondation,

187 personnes sont engagées par la Ville de Genève (coûts séparés du budget ?) et plus de 1000 personnes possèdent un autre statut !

Depuis plus de 6 ans, il est question d'unifier les statuts! Est-ce que les fonctionnaires de la Ville garderont la même caisse de pension? M. Kanaan pense-t-il qu'une enveloppe de 2,5 millions suffirait pour négocier avec les fonctionnaires de la Ville? Quelle négociation et surtout quel montant faudra-t-il prévoir pour négocier avec le personnel des « autres statuts et surtout conditions de travail bien inférieures »?

B. Le partage des coûts du bâtiment, actuellement la propriété de la Ville La commission des travaux vient d'accorder un montant de 8 millions de francs pour ce bâtiment/machinerie. Rien n'est-il prévu, ni envisagé pour l'éventuel partage des coûts d'entretien, du montant du loyer ou autres ?

- C. Ratification des nouveaux statuts du Grand Théâtre de Genève (simple formalité ?)
 - La fondation est sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville (art. 5).
 - Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil municipal pour approbation (art. 11).
 - Conseil de fondation / une représentante ou un représentant du canton avec voix consultative (art. 13 – let. F).
 - Etc. + etc. (partage du financement et gouvernance de la Ville...?).

Le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat se sont mis d'accord très rapidement !

Toutefois, un tel projet avec de telles implications mériterait une tout autre discussion qu'une pseudo-ratification formelle de statut!

Les montants en jeu sont énormes. Les subventions de la Ville de Genève de 41,3 millions de francs par année représentent presque 32 000 francs par place (il y a 1300 places au Grand Théâtre – un dicton dit : les pauvres subventionnent les riches !). Il est surtout impossible de connaître le montant des subventions dans 2, 3 ou 4 ans !

L'approbation de ces statuts n'est pas une simple formalité et je proposerai de renvoyer ce PL en commission pour une discussion adéquate et conforme à l'enjeu.